



PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées
n° 795

ARRÊTÉ

**N° 2013106-0017 du 16 avril 2013 portant
prescriptions complémentaires
à la Société LINDE FRANCE pour la maîtrise des risques liés à l'exploitation des
installations de production d'hydrogène à CHALAMPE
en référence au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement**

*Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le Code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et notamment l'article R512-31,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié le 29 septembre 2005, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 Mwth,

- VU** l'arrêté ministériel du 31/03/08 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2008-2012,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2003-287-3 du 14 octobre 2003 portant autorisation à la Société LINDE-GAS à CHALAMPE, de fabrication industrielle d'hydrogène et d'extension par l'implantation d'une installation d'alimentation de secours en hydrogène,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-007-6 du 7 janvier 2011 prescrivant à la Société LINDE-GAS à CHALAMPE, la remise d'une étude concernant les possibilités de réduction des émissions de NOx (oxydes d'azote),
- VU** la déclaration de changement d'exploitant en date du 1er février 2010, actée le 24 février 2010,
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement 01 février 2013,
- VU** l'avis du CoDERST du 07 mars 2013,
- VU** le décret du 31 janvier 2013, paru au J.O. du 1er février 2013, portant nomination de M. Vincent BOUVIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 18 février 2013,
- VU** le décret du 8 décembre 2011, paru au J.O. Du 9 décembre 2011, portant nomination de M. Xavier BARROIS, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 janvier 2012,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013049-0001 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Xavier BARROIS, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,
- CONSIDERANT** la remise d'une étude de dangers actualisée en janvier 2011, complétée en octobre et décembre 2012,
- CONSIDERANT** les termes de la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « Seveso », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié,
- CONSIDERANT** le courrier de la Société LINDE-FRANCE en date du 8 janvier 2013, écartant technico-économiquement, la mise en place d'un traitement des fumées par réduction catalytique sélective, mais proposant le changement des vingt-sept brûleurs du four de reformage pour améliorer leur performance, en faveur d'une réduction des émissions de NOx,
- CONSIDERANT** la demande de la Société LINDE-FRANCE en date du 8 janvier 2013, visant à être dispensée de la surveillance de la qualité des eaux de refroidissement, en circulation dans certains échangeurs, par COT-mètre, prescrite par l'article 9.4 de l'arrêté préfectoral n°2003-287/3 du 14 octobre 2003,
- CONSIDERANT** les mesures compensatoires proposées par l'industriel,
- APRÈS** consultation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1 -

L'arrêté préfectoral n° 2003-287-3 du 14 octobre 2003 portant autorisation à la Société LINDE GAS est modifié et complété comme suit :

« Article 1 – Champ d'application »

La dernière ligne correspondant à la rubrique 2920-1-a du tableau listant les rubriques de la nomenclature exploitées par la société LINDE-FRANCE, est supprimée (les installations de compression n'étant plus classées en dessous de 10MW)

Le stock d'hydrogène gazeux en véhicules-batteries peut atteindre 10 fois 0,360 t , soit une quantité maximale susceptible d'être présente et visée par la rubrique 1416-2 de 7,160 tonnes

« II- Prescriptions applicables à l'ensemble des installations »

L'arrêté ministériel du 27 juin 1990 est remplacé par l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 Mwth.

« Article 8.4 – Air – valeurs limites de rejets »

La valeur de 300 mg/Nm³ en concentration de NO_x, dans le tableau des effluents gazeux, est remplacée par la valeur de 100 mg/Nm³ à compter du 31 décembre 2013.

La valeur de 16,94 kg/h en flux horaire, dans le tableau des effluents gazeux, est remplacée par la valeur de 5,65 kg/h, à compter du 31 décembre 2013.

« Article 8.5 – Air - contrôle des rejets

L'exploitant a mis en place un dispositif de mesure en continu des oxydes d'azote.

La valeur limite est considérée comme respectée lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne mensuelle au cours d'un mois civil ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;*
- 95 % de toutes les valeurs moyennes relevées sur 48 heures ne dépassent pas 110 % de la valeur limite d'émission.*

Les paramètres suivants : CO₂, SO₂, O₂ et NO_x font l'objet d'une analyse trimestrielle.

Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats des mesures, obtenus conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

La mesure des émissions des polluants est faite selon les dispositions des normes en vigueur et notamment celles citées dans l'arrêté du 11 mars 2010 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions de la norme EN 13284-1 sont respectées.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions

nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Le bon fonctionnement de l'appareil de mesure en continu est vérifié au moins une fois par jour.

L'appareil de mesure en continu est contrôlé au moins une fois par an au moyen de mesures en parallèle selon les méthodes de référence définies par les normes en vigueur.

Le bilan des mesures est transmis à l'inspection des installations classées accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. La périodicité de la transmission est trimestrielle.

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures concernant les polluants visés ci-dessus par un organisme agréé. Ces mesures s'effectuent conformément aux normes en vigueur. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.»

« Article 8.8 – Air – Gaz à effet de serre

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 15 février de chaque année, pour chaque installation, la déclaration des émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente, vérifiée par un organisme déclaré auprès de l'autorité administrative et accrédité à cet effet, en application de l'article R. 229-20 du code de l'environnement. Cette déclaration, accompagnée du rapport établi par l'organisme vérificateur, est adressée par voie électronique»

« Article 9.3 - EAU - Conditions de rejet

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit.

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

La dilution des effluents est interdite.

Une convention lie la société LINDE-FRANCE avec la société RHODIA-OPERATIONS pour la prise en charge et les conditions d'acceptabilité des eaux déclinées ci-après.

1. Elle précise les caractéristiques des eaux (volumes, débits,...) prises en charge et éventuellement traitées.

2. Cette convention prévoit également les modalités de communication entre LINDE-FRANCE et le gestionnaire des réseaux d'assainissement et d'action en cas de rejets accidentels ou de pollution issues des installations de LINDE-FRANCE.

3. Enfin la convention établie, prévoit la mise à disposition (au moins annuellement) des résultats d'analyses en sortie d'ouvrage de traitement, afin que LINDE-FRANCE puisse justifier auprès des services de l'inspection du bon abattement de ses polluants. Ces résultats portent au moins une fois par an sur l'ensemble des paramètres mentionnés à l'article 9.3.1.

Cette convention est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. »

« Article 9.3.1– Eau – Conditions de rejet des eaux industrielles

- Les condensats issus du process de reforming à la vapeur, du gaz naturel, rejoignent le réseau des eaux usées de Rhodia-Opérations, raccordé à une station d'épuration industrielle, s'ils ne sont pas recyclés.*
- Les eaux de refroidissement sont rejetées dans le réseau eaux de refroidissement de la société RHODIA riveraine.*

« Article 15.6 Conception générale-mesures de maîtrise des risques »

article 15.6.1 Mesures de maîtrise des risques :

L'exploitant détermine la liste des mesures de maîtrise des risques (équipements et paramètres de fonctionnement des installations) , c'est-à-dire celles dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Des programmes de maintenance et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu (et rappelé dans ces programmes).

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure dite « MMR » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

Les mesures de maîtrise des risques sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité, maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

article 15.6.2 Mesures de maîtrise des risques instrumentées (MMRi):

Le présent article est applicable aux mesures de maîtrise des risques, c'est à dire aux ensembles d'éléments techniques et / ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité, faisant appel à de l'instrumentation de sécurité visées par l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005.

L'exploitant réalise un état initial des équipements techniques contribuant à ces mesures de maîtrise des risques faisant appel à l'instrumentation de sécurité.

A l'issue de cet état initial, il élabore un programme de surveillance des équipements contribuant à ces mesures de maîtrise des risques.

L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, soit sur la base d'une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Par ailleurs, pour les mesures de maîtrise des risques mettant en œuvre de l'instrumentation de sécurité dont il apparaît lors de l'état initial qu'elle n'a jamais fait l'objet d'un contrôle de bon fonctionnement, un tel contrôle est réalisé avant le 30 juin 2014.

Pour les équipements contribuant aux mesures de maîtrise des risques visées par le présent article et mis en service avant le 1er janvier 2011 :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2013,*
- le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2014.*

Pour les équipements contribuant aux mesures de maîtrise des risques visées par le présent article et mis en service à compter du 1er janvier 2011, l'état initial et le programme de surveillance sont réalisées au plus tard 12 mois après la mise en service.

article 15.6.3 Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

article 15.6.4 Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,*
- être hiérarchisées et analysées*

et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée.

article 15.6.5 Les barrières techniques en place, sont les suivantes :

- détecteurs de flammes BS20001 à 20003 arrêtant l'unité sur absence de flamme dans le four de réforming*
- alarme enregistrée sur détection gaz AE90003 dans la zone des échangeurs, avertissant l'opérateur et les pompier de Rhodia en cas de détection LIE,*
- alarme de pression haute 21005 provoquant l'arrêt du four,*
- alarme de pression basse 22005 provoquant l'arrêt des PSA (pression swings adsorbers),*

- *arrêts d'urgence en salle de contrôle (arrêt de l'ensemble de l'installation) et près des machines (arrêt spécifique de machine).*

Les soupapes de sécurité collectent leur échappement vers un évent de mise à l'atmosphère sous circulation permanente d'azote gazeux.

article 15.6.6 barrières opérationnelles et organisationnelles

Au moins deux rondes par poste sont organisées pour détecter éventuellement de faibles fuites avec un détecteur de monoxyde de carbone ultrasensible à l'hydrogène et /ou de points chauds au pyromètre infrarouge, dans les installations. Le contrôle périodique de la température de peau de certains équipements est également organisé.

Les modes opératoires de démarrage sont prévus de sorte à éviter les chocs thermiques.

La maintenance et le contrôle périodique, notamment du réfractaire du four de reformage ont lieu tous les 3 ans. Lors de ces maintenances, les installations susceptibles d'avoir contenu une atmosphère explosive, sont préalablement inertées. Le serrage dynamométrique des brides après chaque opération de maintenance est pratiqué selon les règles de l'art.»

article 15.6.7 protection contre les risques naturels:

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Les installations sont conçues pour résister aux valeurs de vitesse de vent et charges de neige définies pour la région (règles NV 65 modifiées 2009)»

Article 2 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de la société LINDE-FRANCE.

Article 3 - Publicité

Conformément à l'article R512-39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Chalampé et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 4 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 6 - Exécution

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Chalampé et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Chalampé pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Maire de Chalampé et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société LINDE France.

Fait à Colmar, le 16 avril 2013
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Signé

Xavier BARROIS

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal

Administratif Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.